

# **GE\_GERICHTE C/11761/2018 vom 8. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11761\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11761_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/11761/2018 du 8 février 2021

IT: GE\_GERICHTE C/11761/2018 del 8 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Enfin, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que les conditions de la compensation n'étaient pas réalisées pour les montants prélevés sur les salaires de l'intimé en remboursement d'une dette qu'il avait à l'égard de l'appelante.

#### **E. 4.1.1**

Aux termes de l'art. 323b al. 2 CO, l'employeur peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur uniquement dans la mesure où le salaire est saisissable. En d'autres termes, la compensation n'est pas possible si le salaire est insaisissable. Lorsque la créance compensante consiste en un salaire, la compensation est ainsi soumise à une condition. Savoir qui supporte le fardeau de la preuve du caractère insaisissable de tout ou partie du salaire se détermine sur la base de l'art. 8 CC. Selon cette disposition, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_624/2018 du 2 septembre 2019 in DTA 2020 p. 39 et suivantes, p. 43). La condition à la compensation de l'art. 323b al. 2 CO n'est pas un fait générateur du droit à la compensation qu'il appartiendrait à l'employeur de démontrer, mais un fait qui fait obstacle à celle-ci, soit un fait dirimant. Le fardeau de la preuve de cette condition repose dès lors sur l'employé, qui dispose d'ailleurs de tous les éléments pour apporter cette preuve. Il lui appartenait ainsi de démontrer que tout ou partie de son salaire était insaisissable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_624/2018 du 2 septembre 2019 in DTA 2020 p. 39 et suivantes, p. 43).

#### **E. 4.1.2**

Les conditions générales de la compensation sont également applicables en matière de droit du travail. A cet égard l'art. 120 al. 1 CO prévoit que lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance si les deux dettes sont exigibles. La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Les deux dettes sont alors réputées éteintes jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). La condition essentielle de la compensation, rappelée par l'art. 124 al. 1 CO, est que le débiteur manifeste sa volonté par une déclaration de compensation : il communique à son créancier qu'il compense sa dette avec celle dont celui-ci est tenu à son égard. Cette communication peut se faire par les moyens habituels ; l'auteur peut donc en faire la déclaration expresse ou se contenter d'un acte concluant (par exemple paiement de la seule différence entre les deux dettes; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_601/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.3). La déclaration de compensation doit permettre à son titulaire de comprendre de manière non équivoque l'intention du débiteur de compenser et, en fonction des circonstances, quelles sont les

créances compensantes et compensées (arrêt du Tribunal fédéral 4C.174/1999 du 14 juillet 1999 consid. 2b publié in SJ 2000 I p. 78). On applique également à cet égard le principe de la confiance (Tercier / Pichonnaz, Le droit des obligations, 6<sup>ème</sup> éd. 2019, p. 374; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_601). L'interprétation de la déclaration doit être effectuée en fonction du sens que le destinataire pouvait raisonnablement lui attribuer, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (cf. ATF 94 II 101 consid. 2 p. 104 s.; arrêt du Tribunal fédéral 4C.174/1999 du 14 juillet 1999 consid. 2b, publié in SJ 2000 I p. 78).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir exclu la compensation. Or, les conditions de celle-ci étaient réunies, dans la mesure où la dette de l'intimé à l'égard de l'appelante était exigible, conformément à la reconnaissance de dette signée, et son montant était supérieur au 2'000 fr. retenus à deux reprises. La déclaration de compensation était objectivement de nature à être comprise par l'intimé et à lui permettre de discerner quelle dette était compensée, puisqu'il ne devait pas, à teneur des faits constatés, d'autres montants à l'appelante. Qu'il ait éventuellement dû un montant à une autre société est sans pertinence. La mention sur la fiche de salaire était certes laconique, mais suffisante, ce d'autant plus qu'un commandement de payer avait été notifié quelques semaines auparavant et que l'appelante a explicité son intention de compenser par courriel du 18 avril 2018. Il n'a pas été démontré par l'intimé que la couverture de son minimum vital aurait été mise en péril par la retenue opérée, bien qu'il supportait le fardeau de la preuve. Le simple fait d'avoir une famille et plusieurs enfants est insuffisant au vu du revenu résiduel dont il disposait. Par conséquent, les conditions d'une compensation étaient réunies, de sorte que la décision entreprise sera réformée et l'appelante libérée de sa condamnation à restituer 4'000 fr. à l'intimé.

#### **E. 5**

5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). La répartition des frais judiciaires de première instance, dont le montant de 1'169 fr. n'est pas contesté par les parties, ne sera pas modifiée dans la mesure où le sort de la cause, eu égard aux valeurs litigieuses en jeu, n'est que marginalement modifiée par rapport à la décision de première instance (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. f CPC). La décision sur les frais de première instance sera donc confirmée.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC), dès lors que la valeur litigieuse des conclusions encore litigieuses en première instance était de 116'000 fr. environ, et mis à la charge de l'appelante qui succombe presque intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 15 mai 2020 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/104/2020 rendu le 16 mars 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11791/2018 - 1. Au fond : Annule le ch. 5 du jugement entrepris et le confirme pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et la condamne à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE,

présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.